

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
19/09/85

Origine :
AC

MMES et MM les Directeur et Agents Comtables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale des Départements
d'Outre-Mer
des Caisses Régionales de Paris et Strasbourg

(Pour Attribution)

des Autres Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(Pour Information)

Réf. :

AC n° 65/85

Plan de classement :

10					
----	--	--	--	--	--

Objet :

Application du plan comptable révisé aux organismes de sécurité sociale du régime général

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :
Dossier suivi par :
Téléphone :
@

Date de Réponse :

Agence Comptable

19/09/85

Origine :

MMES et MM les Directeur et Agents Comtables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale des Départements
d'Outre-Mer
des Caisses Régionales de Paris et Strasbourg

(Pour Attribution)

des Autres Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(Pour Information)

N/Réf. : AC n° 65/85

Objet : Application du plan comptable révisé aux organismes de sécurité sociale du régime général.

Nous avons l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions de la circulaire ministérielle n° 1170 du 21 juin 1985, jointe en annexe précisant un certain nombre d'écritures et de spécifications qui ne figurent pas dans l'instruction d'application du plan comptable révisé des organismes de sécurité sociale du régime général.

Ces modifications portent sur la comptabilisation :

- des indemnités d'assurance en cas de sinistre ;
- du remboursement des salaires et charges des agents en congé individuel de formation ;
- des frais d'achats des titres restaurants ;
- des indemnités versées aux stagiaires exécutant des travaux d'utilité collective : imputation comptable des indemnités représentatives de frais prévus par la circulaire du 23 octobre 1984, relative à ces travaux.

Il convient en conséquence d'annoter :

- les instructions diffusées par la circulaire du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale - Bureau F - n° 2462 du 20 septembre 1983 ;

- les instructions diffusées par la lettre-circulaire CNAMTS - agence comptable n° 14.84 du 12 octobre 1984 (page 4 § 9 et annexe 11).

Vous voudrez bien trouver ci-jointe une nouvelle note sur la comptabilisation des indemnités versées par les compagnies d'assurances en cas de sinistre.

L'Agent Comptable,

Le Directeur,

F. BORNE

D. COUDREAU

Circulaire Ministérielle n° 1170 du 21 juin 1985